

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo francs et autres Pays d'expression française 1 an		6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER 1 an		6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	Etranger Port en sus	
MUMÉRO		90 frs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
5 fév.	— Arrêté n° 34-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1975	128
5 fév.	— Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Tabligbo	129
5 fév.	— Arrêté n° 37-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription d'Aného	129
11 fév.	— Arrêté n° 38-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	129
11 fév.	— Arrêté n° 39-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	129

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion	129
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
4 fév.	— Décision n° 156-MFE-F portant autorisation de virement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la Culture et de la recherche scientifique	135
4 fév.	— Décision n° 163-MFE-F accordant une subvention supplémentaire au nom de la commune de Lomé	136
4 fév.	— Décision n° 164-MFE-F portant autorisation de virement d'une somme au nom du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	135
9 fév.	— Décision n° 198-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme aux noms de divers organismes politiques	135

MINISTERE DU PLAN

1976		
2 fév.	— Décision n° 19-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	136

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nominations	136
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976		
26 janv.	— Arrêté n° 90-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	136
29 janv.	— Arrêté n° 119-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	136
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, détachements, mise en disponibilité et admission à la retraite	136	

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1976		
2 janv.	— Arrêté n° 1-MCIT-STR portant homologation des plaques réflectorisées PANEL	142

3 fév. — Arrêté n° 3-MCIT-DC-DCIP portant fixation des tarifs des transitaires	142
6 fév. — Arrêté interministériel n° 4-MCIT-MTPM fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise	144
12 fév. — Arrêté interministériel n° 5-MCIT-MFE interdisant provisoirement l'exportation de produits vivriers	145

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1976	
Arrêté n° 12-MTP-PT du 19 avril 1974 portant modalités d'application du décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications, (rectificatif)	145

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	145
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Décision portant nomination	145
-----------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière et suspension de chefs de canton, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Gati-Agodou (circonscription administrative de Tsévié)	146
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976	
30 janv. — Arrêté n° 32-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	146

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976	
3 fév. — Arrêté n° 38-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kanyi Téko (Joseph)	146
3 fév. — Arrêté n° 39-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kinvi Ayi (Léonard)	147
3 fév. — Arrêté n° 40-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Azo (Norbert)	147
3 fév. — Arrêté n° 41-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agondogou Tchissi Komi	148
3 fév. — Arrêté n° 42-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Helu (Godfroid)	148
3 fév. — Arrêté n° 43-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adam Ibrahim	148
3 fév. — Arrêté n° 44-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adra Kouassi (Constant)	148
3 fév. — Arrêté n° 45-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kwaku (Antoine)	149
3 fév. — Arrêté n° 46-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanor Kouassi Amédjotin (Emile)	149
3 fév. — Arrêté n° 47-MFE-CR rapportant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 81-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Quadjovie (Basile) ..	149
3 fév. — Arrêté n° 51-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Zékpa Dayi (Léonard) ..	149
3 fév. — Arrêté n° 52-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akousson Adotevi (Emmanuel)	150
3 fév. — Arrêté n° 54-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adekambi Kouassi (Ernest)	150
3 fév. — Arrêté n° 55-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 125 MFE-CR du 8 avril 1975 portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Sekpan Téko	150
3 fév. — Arrêté n° 56-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aholo (Paul)	150
3 fév. — Arrêté n° 57-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Siourou Polo	150

3 fév. — Arrêté n° 58-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 236-MFE-CR du 21 juin 1969 portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Téné Aratime	150
3 fév. — Arrêté n° 59-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sanvee (Victor)	150
3 fév. — Arrêté n° 60-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 242-MFE-MF-CR du 21 juin 1969 portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tchala Téco	151
3 fév. — Arrêté n° 61-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 270-MFE-CR du 28 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Fekouda Amago	151
3 fév. — Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Kaou	151
5 fév. — Arrêté n° 65-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	151
Arrêté n° 408-MFE-CR du 25 novembre 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté (Oscar) (additif)	151
Arrêtés portant mise en débet et augmentation du montant de caisses d'avance	151

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage)	152
Récépissé de déclaration d'association (Conseil national du patronat togolais)	158
Avis de perte de titres fonciers	158
Avis nécrologiques	158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 34-INT-SG-DSTCL du 5/2/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration de la Régie des transports (personnel)

Art. 6. — Indemnités — gratifications et déplacements 320.000

— Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration de la régie des transports (matériel) —

Art. 6 — Achat de tickets 320.000

Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL du 5-2-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 40.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 62.500

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc 10.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 30.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 1 — Enseignement et sports 90.000

Article 4 — Ambulance 180.000

412.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 2.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 112.500

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 235.000

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 63.000

412.500.

Arrêté n° 37-INT-SG-DSTCL du 5-2-76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs collecteurs et contrôleurs de recettes 500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 200.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 100.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 100.000

500.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 38-INT-SG-DSTCL du 11-2-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de février 1976.

Arrêté n° 39-INT-SG-DSTCL du 11-2-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de février 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 1-PR-MDN du 12-1-76 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et promu au grade de chef de bataillon pour compter du 1^{er} janvier 1976, le capitaine Tepe Koffi du 1^{er} régiment interarmes togolais.

— Chef de bataillon Tepe Koffi — échelon 1 — indice 2.200.

Arrêté n° 2-PR-MDN du 12-1-76 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 :

1^{er} Régiment Interarmes Togoais

Pour le grade de chef de bataillon :

le capitaine Atake Gnarou Tomgouani

Pour le grade de capitaine :

le lieutenant Bandeira Yaovi Djodji

Gendarmerie Nationale Togolaise

Pour le grade de capitaine :

le lieutenant Korodowou Akamanga (Aboudou Sarakata).

Arrêté n° 3-PR-MDN du 12-1-76 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 :

1er Régiment Interarmes Togolais

Pour le grade d'adjudant-chef :

les adjudants

Gnagmgba Mahoyema	Amenuveku Kokouvi
Aokou Hedmond	Kpidiba Esseta

Pour le grade d'adjudant :

les sergents-chefs

Missi Katalé	Djossou Komlanvi Eklou
Adote Kpakpo	Bobozi Tcha Bawélé
Djato Gbati	Takali Bagui Baphélé
Kueviakue Adamah	Mogbante Dam
Katasse Lakougnon	Agbao Horgnité

Pour le grade de sergent-chef :

les sergents

Pignaki Somou	Magnibo Mapeliouba
Dogbe Kpoti Afantsawo	Tomloua Ditorg
Kougbagan Ayité	Agbonkou Yao
Badabadi Toi	Degbe Ségbédji
Toyj Pataki Eyu	Nabede Dibé
Kpankou Messan	Pilo Yao Angkpada
Batchassido Mouzou	Alega Tèrème
Koene Kossi	Kolani Bardja
Takougnadi Kpatcha	Baka Kissèm
Koura Azodzi (ex-Alidou Souradji)	Tchagodonou Gado Messan Amegavi
Ametepe Kwam	

Pour le grade de sergent

Dabla Akouêté	Koulouke Karé
Missi Assih Adjakamélé	Bouraima Aboudoulaye

Pour le grade de caporal-chef

Les caporaux

Mereza Abalo n° mle 1.646
 Amana Alfa n° mle 0.357
 Tchonda Tchaou n° mle 0.455
 Tagba Toï n° mle 0.384
 Agnala Tchâa n° mle 0.479
 Agbemadon Kokou n° mle 1.108
 Assoumaïla Saïdou n° mle 0.860
 Kpatcha Tchalim n° mle 0.345
 Laminou Kossi Kassimou n° mle 0.013
 Adjossi Ayélénaka n° mle 0.646
 Larble Sama n° mle 0.979
 Signa Soh n° mle 0.268
 Sagarbe Yamma n° mle 0.290
 Hillah Ayayi n° mle 1.782
 Katika Kossi Mawinani n° mle 1.543
 Beka Simaré n° mle 0.890
 Lawson Agbavodé n° mle 1.476
 Horta Agbaro n° mle 1.286
 Tchaou Ankou n° mle 0.525
 Agate Bézéani n° mle 0.279
 Koudolo Enam n° mle 0935

M'Bom Sato n° mle 1.008
 Viglo Yao Essodo n° mle 1.187
 Badawassou Kossi n° mle 0.244
 Patake Tchawissi n° mle 1.029
 Pekemsi Ezienting n° mle 0.038
 Abete Enam Enam n° mle 1.164
 Halde Ayi n° mle 0.213
 Yarbondjoa Yacobo n° mle 1.062
 Badjelibia Ayékinam n° mle 0.484
 Kabratchouka Bila n° mle 0.258
 Akakpo Kovi n° mle 1.112
 Gbedevi Logossa n° mle 0.923
 Koudamenou Afangbédji n° mle 0.449
 Afantchao Sossou n° mle 1.763
 Ametepe Gbégnon n° mle 0.819
 Ouadja N'Doubatchem n° 0400
 Pakoundi Mama n° mle 1.020
 Idrissou Abdoulaye n° mle 2129
 Idrissou Nouhoun n° mle 0933
 Kougbienou Yawo n° mle 0012
 Koffi Komlan n° mle 0948
 Mate Kamandja n° mle 0251
 Taneganga Naki n° mle 0429
 Losso Kparou n° mle 0974
 Afanou Kodjo n° mle 0801
 Attiogbe Kangni Yaou n° mle 0461
 Simfei Boucari n° mle 0745
 Nassougou Tignoa Agbanta n° mle 1005
 Nandouama Batoyema n° mle 0732
 Koubatine Kpéka n° mle 0381

Pour le grade de caporal

les soldats de 1^{ère} et 2^e classe

Laré Kolani 83 n° mle 29.783
 De Souza Kuassi n° mle 2241
 Efabi Komlan n° mle 1865
 Holong Alinga n° mle 1198
 Alawi Abalindjam n° mle 0848
 Akotsaye Yao n° 2293
 Aziaka Kossi n° mle 0309
 Aholou Kodjo Djogbessi n° mle 2193
 Todenou Apéléte n° mle 1041
 Koka Sama n° mle 0392
 Bissari Akawelou n° mle 0879
 Kemavo Atsou n° mle 1474
 Awadi Tchonda n° mle 1919
 Tia Tchaota n° mle 0519
 Yao Kadenga Kibalo n° mle 2101
 Nadio Gazarou n° mle 0095
 Abbey Kokouvi n° mle 1831
 Samoro Koffi n° mle 0405
 Guidigassou Komlan n° mle 2356
 Adamou Soulé n° mle 2647
 Assih Abalo n° mle 1245
 Tchekpi N'Zonou n° mle 0408
 Amouzou Messan n° mle 2753
 Piou Alassani n° mle 1027
 Allède Kabou n° mle 0791
 Komivi Amessouho n° mle 20.187
 Gounane Leni n° mle 12.060
 Kpekpaou Agouda n° mle 2003
 Amegbor Agbenou n° mle 2314

Amana Bassoubadi n° mle 1843
 Eyayi Bagouyou Pouabalo n° mle 0494
 Pegbani Télébi n° mle 2048
 Lamboni Tibité n° mle 2783
 Montey Eha Yao n° mle 0626
 Agbotsu Komla n° mle 1501
 Teraou Tchékité n° mle 2072
 Aboulaï Abalo n° mle 1572
 Djabo-Akanto Edjala n° mle 2126
 Amegashie Koffi Ziguidi n° mle 2198
 Alemou Alouan n° mle 0851
 Kadanga Takounadi Abalo n° mle 0504
 Tamatekou Kokouvi n° mle 1810
 Amana Tcha Eyu N'Bom n° mle 0240
 Kokou Lakignan n° mle 0965
 Apedjinou Mawutodji n° mle 1435
 Todjin Foli n° mle 1808
 Inhorou Toua n° mle 1706
 Atikossi Tètè Do n° mle 1760
 Tchamola Aboukerim n° mle 1673
 Koffi Noube n° mle 0711
 Agbokoutou Doussoumi n° mle 0650
 Horo Tchao n° mle 0696
 Tarkpa Tikena n° mle 1485
 Ogbe Messan n° mle 1012
 Batchassi Komi Mabaféi n° mle 1597
 Adipah Mawaba Telow Bié n° mle 2442
 Batama Itoka n° mle 1456
 Denou Koffi n° mle 0563
 Viza Kokouvi n° mle 0594
 Bimizi Houzou n° mle 0403
 Alfa Koffi Pouli n° mle 0827
 Aba Kodjo n° mle 1427
 Payaro Piadama n° mle 0582
 Dana Djabadjo n° mle 1360
 Sohounde-Gnimavor Agboh n° mle 1806
 Agba Tchandikou n° mle 1565
 Kossi Komi n° mle 0937
 Samani Koissi n° mle 1334
 Assoumanou Foussemi n° mle 0640
 Pouyo N'Gbandjéba n° mle 29.740
 Agba Kougonou n° mle 1569
 Aguenam Zato n° mle 0662
 Bello Sowoadou n° mle 1765
 Sanga Akpaki n° mle 1160
 Anato Kokouvi n° mle 1744
 N'Po Samma Itonti n° mle 0101
 Kpekou Togbé n° mle 2251
 Kpiete Kangbéni n° mle 1367
 Nadje Nanié n° mle 0781
 Adji Salo Nampo n° mle 0647
 Messan Vianou Adoko n° mle 1799
 Adam Essowazina n° mle .0.855
 Ibrahim Razakou n° mle 0571
 Adam Kouassi Derman n° mle 0544
 Tetekou Gagnona n° mle 0593
 Adjete Adjévi n° mle 1756
 Simkpao Madelakaoh n° mle 1481
 Tchangan Bali Baba n° mle 0354
 Dambroun Ouadja n° mle 2492
 Tossou Kodjo n° mle 1487
 Douti Moyème n° mle 2122

Gnama Agbéadan Tchidji n° mle 1972
 Kase Minirou Akondoh n° mle 2369
 Sama N'Gbandjéba n° mle 1330
 Akakpo Adanah n° mle 1840
 Anamina Kassoukpala 1912
 Patawolo Badoussi n° mle 2050
 Kozon Kpatcha n° mle 2008
 Amaza Téi n° mle 1935
 Lawson Latévi n° mle 1795
 Mouzou N'Nani n° mle 1640
 Assogba Ayaovi n° mle 1754
 Digatibe Tambengou n° mle 2121
 Ouadjoule Kommandah n° mle 1321
 Takpa Kodjo n° mle 1895
 Djimadjo Kodjo n° mle 1128
 Tonfeya Bayamna n° mle 2074
 Kankpe Komlan n° mle 1730
 Kadanga Kodjo n° mle 1190
 Lakougnon Badanga n° mle 2013
 Dos-Reis Bankolé n° mle 0564
 Adjanekou N'Tayeme n° mle 1577
 Tewe Sama n° mle 2070
 Bamorou Aladjon n° mle 1699
 d'Almeida Agossou n° mle 1463
 Vlavo Kossi n° mle 1815
 A l'emploi de 1re classe

les soldats de 2e classe

Latta Easo n° mle 779
 Pelei Tchenon n° mle 792
 Adamou Kario n° mle 1235
 Kpognon Messah n° mle 1539
 Metcheta N'Dori n° mle 2604
 Alontare Akanto n° mle 1692
 Tebie Kodjo n° mle 1724
 Amelete Abalo n° mle 1940
 Korobessaga Ndja n° mle 1625
 Lare Ateni n° mle 2140
 Gnanza Awili n° mle 1977
 Kalao Tchipaï n° mle 1631
 Yantougli Mateyendou n° mle 1069
 Attisso Sossou n° mle 2199
 Doumassi Yaovi n° mle 1769
 Akowoe Sedegna n° mle 1167
 Djabongue Yobaré n° mle 2120
 Agoh Esoh n° mle 0651
 Natabi Siaka n° mle 1713
 Gao Badagnita n° mle 1188
 Daga Kokou n° mle 2341
 Katanga Mayou n° mle 2544
 Sossou Gougou n° mle 1207
 Atake Pokotchabi n° mle 0039
 Missake Atamba n° mle 0999
 Egnavi Perimpe n° mle 0911
 Kpare Karou n° mle 1618
 Akontou Mensah n° mle 1347
 Mala Kapokra n° mle 2143
 Awezima Kpatcha n° mle 1584
 Abete Kpadja n° mle 1485
 Wotodjo Senawo Kokouvi n° mle 1817
 Afangbedji Mensah n° mle 1439
 Atekassim Kolla n° mle 0657

- Kossolo Egoulou n° mle 1619
 Kotor Komi n° mle 0936
 Sogba Nzonou n° mle 2061
 Ayeta Sékpanté n° mle 1911
 Gnarou Mayabina n° mle 1979
 Bimizi Tagba n° mle 1594
 Kondoh Anaté n° mle 1996
 Bessan Kossi Sépenou n° mle 1123
 Boukari Taïrou n° mle 1592
 Dogbevi Koudemaho n° mle 1132
 Kpassango Bahoumatéma n° mle 1989
 Sama Mingo n° mle 2721
 Assih Agoussoyé n° mle 2452
 Douti Kankpenangue n° mle 2721
 Akota Yao n° mle 1828
 Alema Yao n° mle 1247
 Ndah Sibankou n° mle 1716
 Assenam Kokou Djouth n° mle 1616
 Kadanga Tchinzé n° mle 1876
 Kola Agoura n° mle 0955
 Adamou Ouro Nile n° mle 1842
 N'Zonou Sabi n° mle 2620
 Katanga Yoma n° mle 0709
 Babalolo Assafa n° mle 0485
 Massoukpa Koffi n° mle 1545
 Akondo Aliassim n° mle 1945
 Tcha Gnamzibia n° mle 2087
 Alafaï Gnaguetara n° mle 1981
 Baka Essozimna n° mle 2476
 Dawaki Pakoubadi n° mle 2498
 Ayote Tchikiti n° mle 1165
 Tcheguém Samié n° mle 1676
 Battengue Yendempo n° mle 2116
 Gnarou Poudima n° mle 1971
 Kao Bagobadi n° mle 1617
 Birregah Mouzou n° mle 0510
 Miya Somassauwa n° mle 1313
 Djibrilla Parika n° mle 1603
 Polo Tahadi n° mle 2148
 Adjito Yacoubou n° mle 1227
 Djona Makoumaye n° mle 1129
 Kpogli Mensah n° mle 1595
 Zokli Komi n° mle 2391
 Vioto Komi n° mle 1814
 Gnagli Yao Dansomon n° mle 2246
 Soffo Yao n° mle 2168
 Awade Tchalla n° mle 1928
 Kere Atina n° mle 1878
 Agbe Anani n° mle 1172
 Suevi Komi n° mle 1548
 Koudovor Kokou n° mle 1788
 Samana Mensah n° mle 2062
 Mouzou Féki n° mle 2603
 Biyouwe Komlan n° mle 1960
 Amele Lemessin n° mle 1504
 Frindje Kassim n° mle 1704
 Atake Sanzame n° mle 0667
 Fayosseh Tameboukpo n° mle 1467
 Yaovi Elavagnon n° mle 1900
 Epou Komlan n° mle 2346
 Pito Dontani n° mle 1324
 Adom Pihéou n° mle 1914
 Numadenou Ametepe n° mle 1886
 Salifou Idi n° mle 1549
 Bagna Essomona n° mle 2480
 Lamboni Soumékoua n° mle 2139
 Ouro Nti Ahamadou n° mle 1654
 Afognohou Kouma n° mle 2323
 Adjidowe Tossou n° mle 1433
 Nabiloua Bagoudjere n° mle 1888
 Tamadjo Sékédja n° mle 2745
 Bali Kanouna n° mle 2462
 Gbotcho Yao n° mle 1781
 Bobozi Batchana n° mle 1954
 Adjogli Ayaovi n° mle 1509
 Awougnoh Komi n° mle 1764
 Abao Filandi n° mle 1237
 Katchou Koffi n° mle 2002
 Kouyawa Sim n° mle 1988
 Simadi Komlanvi n° mle 1482
 Ankou Komi n° mle 0203
 Nabede Kondjawou n° mle 2621
 Komi Kodjovi n° mle 1515
 Ahare Kpakou n° mle 0857
 Alassani Seibou n° mle 2744
 Atonda Welessi n° mle 2412
 Akotcholo Komlan n° mle 1429
 Hengah Yao n° mle 1533
 Kagnaya Zila n° mle 2578
 Adjeda Essodina n° mle 2445
 Teno Atanim n° mle 2090
 Blatome Ani n° mle 1514
 Amouzou Anassoda n° mle 1560
 Zoumarou Arouna n° mle 2104
 Akala Kpoua n° mle 1229
 Attikpo Komi n° mle 1441
 Koussa Aboubakar n° mle 1629
 Ekougninougan Anoumou n° mle 1775
 Moumouni Morou n° mle 2600
 Tchangané Komi n° mle 2659
 Yoma Paha n° mle 1350
 Kuami Alawa Kolibeth n° mle 1873
 Boukari Adam n° mle 2327
 Afanou Mensah n° mle 2228
 Kade Tanao n° mle 1630
 Kabassima Yaogou n° mle 1195
 Assim Babizagnam n° mle 2302
 Nabiouliwa Tagba n° mle 2614
 Attiogbe Kossi n° mle 1106
 Nassiki Tabi n° mle 1715
 Evenamedey Kodjo n° mle 0907
 Kegbao Komi n° mle 2569
 N'Kabou Salifou n° mle 2611
 Djada Amouda n° mle 1464
 Kpodo Komi n° mle 2259
 Awagah Kodjovi n° mle 1431
 Bleza Tchâa n° mle 2477
 Awadi Mèba n° mle 1251
 Sondou Toyi n° mle 2650
 Ali Yobé n° mle 1576
 Gnitou Amou n° mle 0925
 Kamina Takonda n° mle 2558
 Dermane Boukari n° mle 2493
 Makpao Kpatcha n° mle 2601

Sossou Kuevi n° mle 2278
 Adake Wiyaossim n° mle 2431
 Zimari Moussa n° mle 2392

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

les adjudants

Poyode Tagba Pagoudjaré
 Kponomaizo Kwami
 Agrignan Djobo Assouwalawé

Pour le grade d'adjudant

les M. D. L. chefs

Soussoukpo Gnongnon
 Tchagba Kotou Nabine
 Simenou Kouakouvi Akakpo
 Fiawofia Doagbodji (Schalmann) Komi
 Kéléou Kao

Pour le grade de M. D. L. chef

les gendarmes

Gnarou Tchaa
 Hosso Loko Podondéma
 Honkou Edoh Agbéko
 Kolani Flindjoa
 Tchona Malakouéma
 Tanguina Togaba
 Amegan Yaovi
 Agbo Ogoná
 Atangbe Bawa
 M'Badia Djonma Batah
 Kagni Amégninou

Pour le grade de gendarme

les gendarmes adjoints de 1^{re} classe

Akonara Missihame mle 299
 Douti Tikilaï mle 387
 Weka Ayaovi mle 452
 Kouadou Pounimpo mle 431
 Kouevi Kagni n° mle 435
 Koutlame Komi mle 458
 Tinassi Adji mle 461
 Amana Abalo mle 464
 Tatrabor Kokou mle 460
 Agbokou Koffi mle 552
 Lare Sambiani mle 543
 Gbandi Comlan mle 516
 Bruce Comlan 509
 Kouami Noamé mle 521
 Kokoroko Kakabou mle 481

Pour le grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe

les gendarmes-adjoints de 2^e classe

Agbo Aladja Kodzo, mle 655
 Aziangba Dosseh mle 599
 Kouevi Akouété mle 611
 Agba Abouta mle 653
 Ayivi Ayédé mle 660
 Alfa Baba Mendé mle 713
 Badoutchia Yabo mle 662
 Bignassi Komi mle 665

Dare Nafangah mle 668
 Bougonou Salifou mle 666
 Kakao Kodjo mle 676
 Kokou N'Ma mle 677
 Alema Siyo mle 678
 Assimti Tchao mle 805
 Esse Anani mle 821
 M'Lapa Baya mle 687
 Madoukou Komi mle 684
 Barnabo Yamba mle 663
 Atchou Kalinga mle 659
 Nimon Toki Egoulou mle 690

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES

ARMEES TOGOLAISES

Pour le grade d'adjudant musicien :

les sergents-chefs musicien :

Gado Sema Tcha Djobo
 Kolani Douti

Pour le grade de sergent-chef musicien :

le sergent musicien

Akouessinou Ayao

Pour le grade de sergent musicien :

les caporaux-chefs musiciens

Lawson Eko Sokémawu mle 045/M
 Nyaku Komi Koptsu mle 052/M
 Karsa Amouliba mle 051/M

Pour le grade de coporal-chef musicien :

les caporaux musiciens :

Parbey Koffi Ohain mle 053/M
 Sovon Kodjo Akalopo mle 054/M
 Mawoena Kokou Gakpo mle 040/M
 Djoliba Konasaga mle 043/M
 Amou Atcha mle 047/M

Pour le grade de caporal musicien :

1^{re} classe musicien :

Batamoussi Faren mle 077/M

A l'emploi de 1^{re} classe musicien :

Ahorou Namandjé mle 075/M
 Kassang Pika Abalo mle 089/M
 Kpodjahon Adranyi Yao mle 092/M
 Tchagole Kafabu mle 095/M
 Laboe Kamba mle 120/M
 Katche Komlan Sossavi mle 117/M
 Aleme Tchalo Katsoa mle 107/M
 Akoda Koffitsé mle 106/M
 Yemso Titina Assélapo mle 130/M
 Egbare Bilao mle 113/M
 Ayassor Kpessou Massina mle 121/M
 Aouli Tchopindabalo mle 109/M

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant :

les sergents-chefs :

Ketch Kossi
 Takpah Kodjo
 Abassem Tho-Fim

Pour le grade de caporal**les soldats :**

Bonfo Bouraïma mle 2764
 Aradjo Wenmiba mle 2762
 Dabango Komna mle 0906.

Promotion

Arrêté n° 4-PR-MDN du 12-1-76 — A compter du 1^{er} janvier 1976, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} Régiment Interarmes Togolais**Au grade d'adjudant-chef**

les adjudants
 Gnagmgbah Mahoyema échelon 3, indice 1200
 Aoukou Hedmond échelon 3, indice 1200

Au grade d'adjudant

les sergents-chefs
 Missi Katalé Kototobé échelon 3, indice 1050
 Aote Kpakpo échelon 1, indice 900
 Djato Gbati échelon 3, indice 1050

Au grade de sergent-chef

les sergents
 Pignaki Somou échelon 1, indice 700
 Dogbe Kpoti Afantsawo échelon 1, indice 700
 Koura Azodzi (Alidou Souradji) échelon 2, indice 750
 Toyi Pataké Eyu échelon 2, indice 750
 Badabadi Toï échelon 2, indice 750

Au grade de sergent

les caporaux-chefs
 Dabla Akouété échelon 5, indice 650
 Missi Assih Adjékamélé échelon 3, indice 550

Au grade de caporal-chef

les caporaux
 Mereza Abalo mle 1646 échelon 2, indice 455
 Amana Alfa mle 357 échelon 3, indice 495
 Tchonda Tchaou mle 455 échelon 3, indice 495
 Tagba Toï mle 384 échelon 3, indice 495
 Agnala Tchaa mle 479 échelon 3, indice 495
 Agbemadon Sowoudji mle 1108 échelon 2, indice 455
 Assoumaila Seïdou mle 860 échelon 2, indice 455
 Kpatcha Tchalim mle 345 échelon 3, indice 495
 Laminou Kossi Kassimou mle 013 échelon 4, indice 535
 Adjossi Yélénaïka mle 646 échelon 3, indice 495
 Larble Sama mle 979 échelon 2, indice 455

Au grade de caporal**les soldats de 1^{re} et 2^e classe**

Lare Kolani 83 mle 29783 échelon 5, indice 450
 De Souza Kouassi mle 2241 échelon 1, indice 320
 Efabi Komlan mle 1865 échelon 2, indice 360
 Hollong Plinga mle 1198 échelon 2, indice 360
 Alawi Abiladjan mle 848 échelon 2, indice 360

Akotsaye Yao mle 2293 échelon 1, indice 320
 Aziaka Kossivi mle 309 échelon 4, indice 420
 Aholou Djogbessi mle 2193 échelon 1, indice 320
 Todenou Apelete mle 1041 échelon 2, indice 360
 Koka Sama mle 392 échelon 2, indice 360
 Bidabi Akawelo mle 879 échelon 1, indice 320
 Kemavo Atchou mle 14/4 échelon 2, indice 360
 Awadi Tchonda mle 1919 échelon 1, indice 320
 Tia Tchaota mle 519 échelon 3, indice 395
 Yao Kibalo mle 2101 échelon 1, indice 320
 Nadio Gazarou mle 095 échelon 4, indice 420
 Abbey Kokouvi mle 1831 échelon 2, indice 360
 Samoro Koffi mle 405 échelon 2, indice 360
 Guidigassou Komlan mle 2356 échelon 1, indice 320
 Adamou Soulé mle 2645 échelon 1, indice 320

A l'emploi de 1^{re} classe**les soldats de 2^e classe**

Latta Asso mle 0779 échelon 3, indice 360
 Pelei Tchenon mle 792 échelon 3, indice 360
 Adamou Kario mle 1235 échelon 2, indice 350
 Kpognon Mensah mle 1539 échelon 2, indice 350
 Metcheta N'Dori mle 2604 échelon 1, indice 310
 Alontare Akanto mle 1692 échelon 2, indice 350
 Tepie Kodjo mle 1724 échelon 2, indice 350
 Amelete Abalo mle 1940 échelon 1, indice 310
 Korobessaga N'Dja mle 1625 échelon 2, indice 350
 Lare Atani mle 2140 échelon 1, indice 310
 Gnanza Awili mle 1977 échelon 1, indice 310
 Kalao Tchikpaï mle 1631 échelon 2, indice 350
 Yantougli Mateyendou mle 1069 échelon 2, indice 350
 Attisso Sassou mle 2199 échelon 1, indice 310
 Douamshie Yaovi mle 1769 échelon 1, indice 310
 Akowoe Sédégna mle 1767 échelon 2, indice 350
 Djabongue Yobaré mle 2120 échelon 1, indice 310
 Agoh Esso mle 0651 échelon 3, indice 360
 Natabi Siaka mle 1713 échelon 1, indice 310
 Gao Badagnita mle 1188 échelon 2, indice 350
 Daga Kokou mle 2341 échelon 1, indice 310
 Katanga Mayou mle 2544 échelon 1, indice 310
 Sossou Koffi Gougou mle 1207 échelon 2, indice 350
 Atake Pokotchabi mle 0039 échelon 4, indice 380
 Messeke Atamba mle 0999 échelon 2, indice 350
 Egnavi Périmpé mle 0911 échelon 2, indice 350
 Kpare Karou mle 1618 échelon 2, indice 350
 Akoutou Mensah mle 1347 échelon 2, indice 350
 Mala Kapokra mle 2143 échelon 1, indice 310
 Awezima Kpatcha mle 1584 échelon 2, indice 350
 Abete Kpadja mle 1496 échelon 2, indice 350
 Wotodjo Sénawo mle 1817 échelon 1, indice 310
 Afangbedi Mensan mle 1439 échelon 2, indice 350
 Atekassim Kola mle 0657 échelon 3, indice 360
 Kossolo Egoulou mle 1619 échelon 2, indice 350
 Kotor Komi mle 0936 échelon 2, indice 350
 Soba N'Zonou Téou mle 2061 échelon 1, indice 310
 Ayete Sékpenté mle 1911 échelon 1, indice 310
 Gnarou Mayabina mle 1979 échelon 1, indice 310
 Bimizi Tagba mle 1594 échelon 2, indice 350
 Kondoh Anaté mle 1996 échelon 1, indice 310
 Bessan Kossi Sépénou mle 1129 échelon 2, indice 350

Boukari Taïrou mle 1592 échelon 2, indice 350
 Dogbevi Koudamého mle 1132 échelon 2, indice 350
 Kpassango Bahoumatéma mle 1989 échelon 1, indice 310
 Sama Mingo mle 2060 échelon 1, indice 310
 Assih Agossouyé mle 2452 échelon 1, indice 310
 Douti Kankpénangue mle 2721 échelon 1, indice 310
 Akota Yao mle 1828 échelon 2, indice 350
 Alema Farno mle 1247 échelon 2, indice 350

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'Adjudant-chef

l'adjudant
 Poyode Tagba Pagoudjaré échelon 2, indice 1100

Au grade d'adjudant

les M.D.M. chefs
 Soussoukpo Gnognon échelon 3, indice 1050
 Tchagba Kotou Nabine échelon 2, indice 950

Au grade de M.D.L. chef

les gendarmes
 Gnarou Tchaa échelon 1, indice 700
 Hosso Loko Pododéma échelon 4, indice 850
 Honku Edoh Agbéko échelon 3, indice 800
 Kolani Flindjoa échelon 3, indice 800

Au grade de Gendarme

les gendarmes adjoints de 1^{re} classe
 Akonaro Missihame échelon 5, indice 650
 Douti Tikilaï échelon 4, indice 600
 Weka Ayaovi échelon 4, indice 600
 Kouadou Pounimpo échelon 4, indice 600
 Kouevi Kagni échelon 4, indice 600

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe

les gendarmes-adjoints de 2^e classe :
 Agbo Aladja Kodzo mle 655 échelon 2, indice 360
 Aziangba Dosseh mle 599 échelon 3, indice 395
 Kouevi Akouèté mle 611 échelon 3, indice 395
 Agba Abouta mle 653 échelon 2, indice 360
 Ayivi Ayédé mle 660 échelon 2, indice 360
 Alfa Baba Mendé mle 713 échelon 2, indice 360
 Badoutchia Yabo mle 662 échelon 2, indice 360
 Bignasi Komi mle 665 échelon 2, indice 360

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES

ARMEES TOGOLAISES

Au grade de caporal-chef musicien

les caporaux musiciens :
 Parbey Koffi Ohain échelon 3, indice 495
 Sovon Kodjo Akalopo échelon 3, indice 495

A l'emploi de 1^{re} classe musicien

le 2^e classe musicien :
 Ahorou Namandjé échelon 2, indice 350

ESCADRILLE NATIONALE DES ARMEES TOGOLAISES

Au grade d'adjudant

le sergent-chef :
 Ketho Kossi échelon 1, indice 900

Au grade de caporal

le soldat :
 Bonfo Bouraïma échelon 1, indice 320.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 156-MFE-F du 4/2/76 — Est autorisé au nom du ministère de la jeunesse des sports, de la culture et de la recherche scientifique, le virement de la somme de quatre millions huit cent soixante quatre mille (4.864.000) francs CFA en vue de lui permettre de faire face aux dépenses ci-dessous :

- Edition études togolaises
- Impression des travaux
- Commande d'ouvrage pour la bibliothèque
- Paie aux guérisseurs à titre de consultant
- Achat tireuse et accessoires
- Constitution d'herbier
- Organisation de colloque (Séminaire international de recherche sur la famille etc)

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 33, article 6.

Décision n° 164-MFE-F du 4-2-76 — Est autorisé le virement de la somme de deux cent vingt mille (220.000) francs au profit du ministère de la jeunesse des sports, de la culture et de la recherche scientifique pour achat d'équipements sportifs pour la phase finale des rencontres africaines des nations.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 198-MFE-FO du 9-2-76 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quinze millions sept cent quatre vingt neuf mille (115.789.000) francs CFA, représentant la contribution du budget général, exercice 1976 aux organismes politiques.

Cette somme sera mandatée de moitié et virée dans les comptes suivants :

Secrétariat du R.P.T. — compte n° 011-Trésor Lomé = 37.894.500
Trésorerie générale — compte n° 012-Tré- sor Lomé = 10.000.000
Secrétariat J.R.P.T. — compte U.T.B. n° 50.115-Lomé = 5.000.000
Secrétariat U.N.F.T. — compte B.T.C.I n° 14.797/78-Lomé = 2.500.000
Secrétariat C.N.T.T. — compte U.T.B. n° 50.127-Lomé = 2.500.000
TOTAL = 57.894.500

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, exercice 1976.

Subvention

Décision n° 163/MFE/F du 4/2/76 — Une subvention supplémentaire de vingt-sept millions (27.000.000) de francs cfa est accordée à la commune de Lomé au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 2.

MINISTERE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 19-MP-DGPD-SFCEP du 2-2-76 — Est autorisé le paiement, en faveur du trésorier-payeur du Togo, de la somme de six millions (6.000.000) de francs cfa destinée à l'acquisition d'un terrain à Cacavelli pour la construction d'un centre d'observation et d'orientation professionnelle des jeunes inadaptés.

Cette dotation est à mettre en consignation afin de permettre le désintéressement des ayants-droit à la fin de la procédure judiciaire engagée en contestation du droit de propriété des vendeurs du terrain concerné.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement exercice 1974, titre V, chapitre 3, article 3, paragraphe 1, rubrique c.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 5-MEN du 4-2-76 — M. Agbetiafa Komlan, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon de l'enseignement du premier degré est nommé secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MEN du 5/2/76 — M. Abolo Kokou, professeur de 2^e classe 3^e échelon, est nommé secrétaire principal de la direction de l'enseignement du quatrième degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotion

Arrêté n° 90-MJ-FP-T du 26-1-76. — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après désignés :

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

9-2-75 — Kuevidjen (André), professeur de 2^e classe 3^e échelon

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

19-1-74 — Gnininvi Messan Léopold,

21-4-74 — Hevor K. (Etienne)

28-8-74 — Gbikpi Benissan T. (Norbert)

23-12-74 — Amah Ekoué (Edouard)

1-1-75 — Ayité (Bernard)

17-4-75 — Adzomada (Ruben)

8-7-75 — Modjinou Kossi (Benjamin)

25-9-75 — Gbati Komlan

26-9-75 — Gnon-Sanya Kondé Nawoun

1-10-75 — Allaga Atsou (Pierre)

13-10-75 — Kokouvi (Jacqueline)

professeurs de 3^e classe 4^e échelon

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

1-12-75 — Gaba Ekoua (Agnès), née Ihou, professeur de 3^e classe 4^e échelon

9-12-75 — Djapie Kanfitin (Joseph), professeur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES PROFESSEURS DE CEG (catégorie A2)

Au grade de professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-75 — Ayessou Akakpo (Louis), professeur de CEG de 3^e classe 4^e échelon (AC néant)

1-1-75 — Foadey (Augustin), professeur de CEG de 3^e classe 4^e échelon (AC néant)

CADRE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (catégorie A1)

Au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe 1^{er} échelon

4-1-75 — Akpabie (Lucien) inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 119-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Karsa (Parfait), médecin ordinaire 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade de médecin en chef 1^{er} échelon pour compter du 5 août 1975.

Intégrations

Arrêté n° 83-MJ-FP-T du 26-1-76 — M. Laison Ayi Abinu (Aubin), professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) du corps des fonctionnaires de

Penseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est intégré dans le cadre des professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et demeure mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 84-MJ-FP-T du 26-1-76 — M. AmevoKwami (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet de l'institut international d'administration publique de Paris (section administrative 1er cycle), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 25 octobre 1975 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 5 du budget général).

Arrêté n° 85-MJ-FP-T du 26-1-76 — M. Bouka Komlan (Jacob), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850), titulaire du brevet de fin de premier cycle de l'institut international d'administration publique de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 octobre 1975.

Arrêté n° 94-MJ-FP-T du 28-1-76 — Mme. Locoh (Vincentia), née Dzijsime, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 700) et Mlle Lawson Adakou (Charlotte), infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon (indice 650), titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (promotion 1972-1975), sont intégrées dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et restent mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1975.

Arrêté n° 118-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Kalimassa Tchétima, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du

ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 137-MJ-FP-T du 3-2-76 — M. Kousséh Koufigan (François), adjoint technique d'élevage de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de lieutenant de pêche du centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes (C.R.E.A.M.) d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1973.

Arrêté n° 138-MJ-FP-T du 3-2-76 — Mme. Hodouto Massan (Cécile), née Dokanu, assistante médico-social de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du brevet de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale 1er cycle), est rayée de son corps d'origine et intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 16, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1975.

Admissions

Arrêté n° 79-MJ-FP-T du 26-1-76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Cisse Alilou Sam-Dja, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin.

Sobo Fillo Bakoundi, titulaire de la licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin.

Amouzou Etchri, titulaire de la licence de sciences naturelles (S.S.N. III) de l'université du Bénin.

Adjomada Kouassi (Théodore), titulaire de la licence ès-sciences naturelles de l'université du Bénin.

Beke Efoûa Ebourè, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'inguistique anglaise de l'université du Bénin.

Midiochuan Assito Ati, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de littérature africaine et comparée de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 80-MJ-FP-T du 26-1-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Cogbe Akouété Edem	Daro Kibongue
Konu Kodjo Dzidzogbe	Adjari Anako
Efako Manu Kwame	Kouevi Lovi Ayité
Moustapha Sikirou	Adjanoh Têko Amewotoè
Klu Koffi Mawuena	Kpatcha Tchenczo
Kataoura W. Badjombayéna	Tossou Anoumou
Agbenowodga Koami Didi Adjeyi K. A. Mawuenyega	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 81-MJ-FP-T du 26-1-76 — M. Boukpeti Panawé Nansou (Ferdinand), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 82-MJ-FP-T du 26-1-76 — M. Koura N'Dja Tasse, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de linguistique de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 86-MJ-FP-T du 26-1-76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie:

chapitre 8, article 2, paragraphe 1 du budget général
Azalekor Komla Kuenyihia, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1)

Chapitre 8, article 5 du budget général

Fiaty Yao Pétsu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 87-MJ-FP-T du 26-1-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Lassey Amen Sewa Senam
Amedome Fioégninou Zobigbeh
Koulahanao Koami
Ajavon Ayi Kossi Ayayi
Adjavou Agbo Akolly
Amivo Koffi Agbe Kutsu
Ketekou Kossi
Agbokou Kossivi Dziwodona
Todje Tétégan Kafui
Ekoue Kuégan
Dokpo Koffi Ebianunawo
Kanyi Akuété Sèh
Logossou Midéko (Félix)
Vodzogbe Kosi Hotodégbé
Adjogou Akou
Adambou Afoutou
Koudjou Amétonouh (Pius)
Kpodar Ekué Madjé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 88-MJ-FP-T du 26/1/76 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

d'Almeida Ayayi Anutro Manko (Edgard Théodore), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section anglais de l'université du Bénin.

Panou Kuassi Mawuena, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) — d'études théâtrales de l'université du Bénin.

Bellow Bossédé Lédji, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section lettres modernes de l'université du Bénin.

Koumaglo Kossi, titulaire de la licence de sciences naturelles (S.S.N. III) de l'université du Bénin.

Libibe Nambath, titulaire de la licence de sciences naturelles (S.S.N. III) de l'université du Bénin.

Lawson-Body Latévi Nyuiwodzigbé, titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 89-MJ-FP-T du 26/1/76 — M. Paniah Yawo, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) — section anglais de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 95-MJ-FP-T du 28/1/76 — M. Logotsé Djokpé Comlan, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 96-MJ-FP-T du 28/1/76 — Mademoiselle Ames Sika Adjoavi (Wilhelmine Julienne), diplômée de l'école des sages-femmes de Wuppertal (Allemagne Fédérale), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général - chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 97-MJ-FP-T du 28/1/76 — M. Gbikpi Edoh (Jean), titulaire du diplôme d'études universitaires de technologie (section commerce et gestion des entreprises) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général chapitre 8, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 98-MJ-FP-T du 28/1/76 — Mlle Tchalla Edéou Akossiwa, monitrice permanente 4^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des

fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 99-MJ-FP-T du 28-1-76 — M. Bassan Assogba, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 100-MJ-FP-T du 28-1-76 — M. Agbeze Komi Tsolanyo, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session de 1974 (C.E.A.P.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 101-MJ-FP-T du 28-1-76 — M. Fantohou Koffi Kassegné, titulaire du baccalauréat ès sciences (pharmacie) de la faculté de pharmacie de l'université de Montréal (Canada), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien 1^{er} échelon (catégorie A-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 102-MJ-FP-T du 28-1-76 — MM. da Silveira Adjé Yao et Agboka Koffi Drofénu, titulaires du teachers' certificat « A » C.A.P.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 103-MJ-FP-T du 28-1-76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégo-

rie B- indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Dobou Kwadzo Sédem
Koffitsri Anani Kodzo Elawoè
Aholou Kokou Adjéwoda
Agbossou Komlan Goudabla
Atsou Kwame.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 104-MJ-FP-T du 28-1-76 — M. Gbokou Kouma, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 105-MJ-FP-T du 29/1/76 — Mlle Lawson Hellu Koko Woekédjéa (Marie Bernadette), agent permanent de 6^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) employé de bureau et du brevet d'études professionnel (BEP) spécialité sténo-dactylographe-correspondancier, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 106-MJ-FP-T du 21/1/76 — Mlle Gneza Akofa Dométo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 107-MJ-FP-T du 29/1/76 — M. Hounde-doke Comlan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (serie G1), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre

de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 92-MJ-FP-T du 27/1/76 — Les maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Pour compter du 21 septembre 1971

Amouzou Kossi (André) maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Afodonyadzi Koffi (Raymond), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 20 septembre 1972

N'Biyou Koudjoukoum (Emmanuel), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Ajavon Ayité (Gladstone), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 30 juin 1973

Mama Taïrou, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon
Hounsinou Tessime (Christophe), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Pour compter du 13 octobre 1973

Zougbede Messan (Paul), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Gninou Sokoyou (Georges), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Amoussou Tova (Augustin), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Gczo Kossi (Robert), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Agbodjavou Yawa Nikpibi, née Sonhaye, maîtresse d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Pour compter du 18 septembre 1973

Boundjou Kpandja (Benjamin), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Agbodjan-Prince Akolé (Léontine), maîtresse d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Pour compter du 11 novembre 1973

Lali Cantam (Daniel), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 20 septembre 1973

Amouzou Béti Akoko, née de Souza, maîtresse d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 15 septembre 1974

Amadou Guinguina Omorou, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Vovor Mensah (Godfried), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Sodji Messan Ahlin (Jonas), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 16 septembre 1974

Pere Songai Batouani (Eugène), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Segbor Afiwavi (Ellen Laura), maîtresse d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Dermame Abiba (Justine), maîtresse d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 17 septembre 1974

Tasso Oudei (Wahabou), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Amevor Fiomégbé (Lucas), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Ameganvi Comlan (Michel), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 15 septembre 1975

Bedayissowe Kadjika Abla (Cyrille), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Palanga Bideminèwè (Antoine), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Goka Ayawo Nédi (Nelson), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Gbegnon Sokpoh (Alex), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Wagbe Houedanou (Benoît), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 16 septembre 1975

Ouro-Agouda Mollah N'kotso, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Bonfoh Oubott (Abass), maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

pour compter du 15 août 1975

N'Bedi Komi, maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Komla Koffi (Emmanuel), maître d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 25 octobre 1975

Ekoué Ayélévi, maîtresse d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Kuma Kodjovi, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 115-MJ-FP-T du 29-1-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 599-MJ-FP-T du 27 août 1975, portant titularisation.

Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP ENI) (session de l'année 1972), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté conservée : 1 an) :

Balouki (Dominique)

Boukari Karimatou (née Alassani).

Dandaba (Frédéric)

Sibiti F. Yacoubou

Banna Issa

Sognonvi Atadégnon (Paul).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

1-1-74 — instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)

1-1-76 — instituteurs de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 116-MJ-FP-T du 29/1/76 — M. Diabacte Bouraima Hamadou, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP CEG) — session 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 (AC : 3 mois 14 jours).

M. Diabacte est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 septembre 1975 (AC. néant).

Arrêté n° 133-MJ-FP-T du 3-2-76 — Mme Homa-woo (Dunstanette), née Macauley administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 8 juillet 1975 (AC. 1 an).

Détachements

Arrêté n° 120-MJ-FP-T du 30-1-76 — M. Palanga Agnala, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Palanga ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 janvier 1976.

Arrêté n° 121-MJ-FP-T du 30/1/76 — M. Soares Ayaovi (Antoine), médecin-chef 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Bè, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Soares ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 128-MJ-FP-T du 2/2/76 — Mme Akouetegan-Lawson Gbèdessi (Augustine), sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.)

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Akouetegan-Lawson ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Disponibilité

Arrêté n° 124-MJ-FP-T du 30/1/76 — M. Koudaya Akakpo (Etienne), adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 1976 en application des dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

Retraite

Arrêté n° 91 -MJ-FP-T du 27/1/76 — M. Awate Abélia (David), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1976.

Arrêté n° 129-MJ-FP-T du 2/2/76 — M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire d'un congé pour affaires personnelles, est rappelé à l'activité.

M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 octobre 1975, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 7 mai 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1994, date à laquelle il sera normalement atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° I/MCIT/STR du 2 janvier 1976 portant homologation des plaques reflectorisées PANEL.-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du Service des transports routiers ;

Vu le décret n° 75-234-PR du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques, notamment en son article 2 ;

Vu les types de plaques déposées par la Société de fabrication des panneaux plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL) ;
Après avis de la commission technique chargée de la réimmatriculation ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers.

A R R E T E :

Article premier. — Sont homologués les types de plaques déposés par la société de fabrication de panneaux, plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL).

Art. 2. — La société PANEL est en conséquence, autorisée à fabriquer les plaques visées par le décret n° 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques.

Art. 3. — Les types de plaques fabriqués par la société PANEL porteront le label « Signalisation routière du TOGO-PANEL ».

Art. 4. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1976

K. M. DOGO

ARRETE N° 3/MCIT/DC/DCIP du 3 février 1976 portant fixation des tarifs des transitaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires relatives aux tarifs des transitaires, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1976

K. M. DOGO

TARIF IMPORTATION

1ère catégorie

Francs cfa la tonne

a) Sel (lots de plus de 50 T)	800
Farine (lots de plus de 50 T)	1.200
Riz, sucre, semoule (50 T)	1.500
Ciment (lots de plus de 50 T)	700
Autres marchandises en sac	1.500
Frais de reconditionnement	350
b) Produits bitumeux (plus de 50 T)	1.500

Huiles et graisses

jusqu'à 20 T	2.000
de 20 à 50 T	1.800
plus de 50 T	1.200

2ème catégorie

a) Vin en barriques et en bombonnes (plus de 10 t)	2.500
Bière en caisses ou cartons (plus de 10 t)	3.000
b) Eaux minérales et boissons hygiéniques	2.500
c) Carreaux, fers, tôles et charpentes métalliques	2.500
Everites en crêtes	3.000

3ème catégorie

a) Tabac, cigarettes, alcools, parfumerie, vins et liqueurs en caisses	4.000
b) Produits pharmaceutiques	3.500
Marchandises diverses	3.500
c) Matériaux et caisses y compris quincaillerie et sanitaires	3.500
d) Pièces détachées véhicules	
de 1 à 200.000	2 % CAF
de 200.000 à 500.000	1,75 % CAF
de 500.000 à 1.000.000	1,40 % CAF
de 1.000.000 à 2.000.000	1,10 % CAF
au-delà de 2.000.000	0,90 % CAF

4ème catégorie

a) Denrées périssables	6.000
b) Textiles	4.000
c) Friperie	3.000
d) Colis de 0 T à 5 T (plus intervention d'engins de lavage)	4.000
e) Colis de plus de 5 tonnes	SUIVANT DEVIS

5ème catégorie

Voitures légères (par unité)	4.500
Camionnettes — tracteurs légers (par unité)	5.500
Camions	8.000
Supplément pour remorquage ou livraison (la tonne) (véhicules en caisse, utilisation d'engin de levage)	1.500
Pneumatiques	4.000
Chambres à air	3.000

6ème catégorie

Explosifs	6.000
Gaz	6.000

Autres catégories

Appareils ménagers	4.000
Appareils électroniques	6.500

Véhicules deux roues

Vélos (par unité)	600
Velomoteurs (par unité)	800
Motocyclette	1.000

Manutention, Transport et livraison

jusqu'à 5 T	1.300
Plus de 5 T	1.200
Colis volumineux à partir de 3 m ³ /T (le m ³)	650
Ciment (la tonne)	600
Sacherie (la tonne)	600
Divers (la tonne)	600

DIVERS

Bagages	le quintal	1.000
Facturation minimum (par opération)		3.500
Location engins de levage jusqu'à 5 tonnes l'heure		4.000
plus de 5 T (l'heure)		5.500
Frais d'ouverture de dossiers et imprimés		1.300
Commission sur débours		3 %
Commission sur acquit à caution		1 %
Frais de timbres (à l'identique)		
Frais de retour de fonds		3 %
avec un minimum de		500
Démarches et formalités particulières pour obtention d'un certificat ou visa administratif		500
Ouverture et vérification des colis en douane (par visite)		300
Transmission de documents		650
Commission sur admission temporaire 1% avec caution		
Commission sur admission temporaire 2% avec caution		
Frais de correspondance		200
Taxe de transaction sur les prestations de service sur tous		
Frais de timbres (à l'identique)		
Cerclage colis		300
Taxe de Trésor (à l'identique)		
Ouillage (par dossier)		2.000
Marquage colis (par colis)		100
Arrimage		600/T
Taxe locale	(à l'identique)	
Mise en entrepôt ficif		
Entrée	75 % du tarif de transit	
Sortie	50% du tarif de transit	

Colis Avion

Kilo	6/kg
Minimum perceptible	4.000

TARIF EXPORTATION

lots de moins de 20 tonnes lots de plus de 20 tonnes

1ère Catégorie

Amandes de karité	1.000	800
Graines de coton	1.200	1.000

2ème catégorie

Palmistes et arachides	1.000	800
Ricin et coprah	2.000	1.500

3ème catégorie

a) huile de palme en fûts	1.500	1.000
b) huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douane)		100

4ème catégorie

a) autres produits en sacs	2.000	1.500
b) café — cacao	1.500	1.500

5^e catégorie

Coton - kapok - tabac et produits en balles 2.000	1.500
Marquage des sacs l'unité	5

Les marchandises non reprises au tarif export sont taxées au tarif import suivant les catégories.

TARIF DE MAGASINAGE
MARCHANDISES IMPORTATION

1 ^{ère} catégorie : denrées et produits vivriers en sacs	
de 0 à 100 T	la t. jour 8
100 à 500 T	la t. jour 6
au-dessus de 500 tonnes	la t. jour 5
2 ^e catégorie : matériaux et stockés en plein air ...	
3 ^e catégorie : caissage et marchandises diverses	
Par lot de 1 à 10 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	20
Par lot de 10 à 50t./UP .. 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	15
Par lot de plus de 50 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	10
4 ^e catégorie : tissus et confection	
5 ^e catégorie autos — camions — colis lourds	
Véhicules de moins de 1.000 kg unité/jour	160
Véhicules de plus de 1.000 kg unité/jour	190
Camions	200
Colis de 0 t. 400 à 1 tonne	250
Colis de 1 t. à 5 tonnes	450

PRODUITS EXPORTATION

1 ^{ère} catégorie : produits en sacs la tonne jour	6
2 ^e catégorie : produits en balles	
paquets — fûts	la tonne jour 16

**

Conditions générales : Ces tarifs s'appliquent à toutes les opérations de magasinage en magasin de transit ordinaire, en magasin d'entrepôt fictif ou en magasin de tiers détention.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

— Les primes d'assurance (pour les marchandises non dangereuses, celles-ci sont de 0,50% et par mois, avec un minimum de perception de 15 jours).

— La taxe sur les prestations de service (à l'identique)

— Les commissions particulières du transitaire ou du tiers-détenteur.

TARIFS DE TIERS DETENTION

1°) *CONDITIONS GENERALES*

Le tarif comprend d'une part les frais fixes par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

FRAIS FIXES

Marchandises diverses importation :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	5.000
— Lots de 10 à 50 tonnes	10.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	25.000
— Lots de plus de 500 tonnes	40.000

PRODUITS EXPORTATION :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	2.500
— Lots de 10 à 50 tonnes	5.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	15.000
— Lots de plus de 500 tonnes	25.000

Commission de tiers-détention

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit déclarée par le client et-ou la Banque, par décade indivisible :

Marchandises diverses importation : 0,70 % (soixante dix centimes pour mille francs).

Produits exportation : 0,35 % (trente cinq centimes pour mille)

2°) — *Magasinage :*

La taxe de magasinage et l'assurance sont facturées en sus, sur la base du tarif officiel des transitaires de Lomé, par décade indivisible.

3°) — *Taxes fiscales :*

Les taxes sur les prestations de service en sus (à l'identique).

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4-MCIT-MTPM
du 6 février 1976 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super 73,50
Essence ordinaire 69
Pétrole 45
Gas-oil 58,50
Le mélange 85.

Art. 2. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)
4,50 pour le pétrole
4,00 pour le gas-oil.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 9 MCIT-MTPM du 16 juin 1975, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1976

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des transports*

K. M. Dogo

Le ministre des travaux publics et des mines,

A. G. Mivedor

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5-MCIT-MFE du
12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation
de produits vivriers**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 71-28 du 1^{er} mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 158-PR-MCITP-DC du 30 octobre 1968 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil, haricot et igname et suspendant les droits d'entrée sur ces produits ;

Vu l'arrêté n° 62-PR-MCI du 15 mai 1974 autorisant la sortie hors du Togo de la farine de manioc.

ARRETEMENT :

Article premier. — Toute sortie du territoire de la République togolaise de produits vivriers, notamment le maïs, le mil, le sorgho, l'igname, le haricot et la farine de manioc, est interdite jusqu'à nouvel ordre. Toutefois des autorisations spéciales peuvent être accordées pour des charges individuelles ne dépassant pas 50 kilogrammes pour les besoins des familles togolaises à l'étranger.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 62-PR-MCI du 15 mai 1974 sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T, des bureaux et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 12 février 1976

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des transports,*

K. M. Dogo

Le ministre des finances et de l'économie,
E. Kodjo

**MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**RECTIFICATIF du 9-2-76 à l'arrêté n° 12-MTP-PT du
19 avril 1974 portant modalités d'application du décret
n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation
structurale de la direction générale des postes
et télécommunications.**

Art. 8. — *Au lieu de :*

Outre les divisions, chaque direction comporte un secrétariat.

Au niveau de chacune des directions des services postaux et financiers et du service des télécommunications est créé un centre d'études.

Art. 8. — *Lire :*

Outre les divisions, chaque direction comporte un secrétariat.

Au niveau de chacune des directions des services postaux et financiers et du service des télécommunications est créé un centre d'études.

Les centres d'études et le secrétariat général sont assimilés aux divisions.

Art. 9. — *Au lieu de :*

Les directeurs de service, les chefs de division, le chef du centre des chèques postaux, les chefs de subdivision des télécommunications, les chefs de centre d'études et les chefs de secrétariat sont nommés par arrêté du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Art. 9. — *Lire :*

Les directeurs de service, les chefs de division, le chef du centre des chèques postaux, les chefs de subdivision des télécommunications, les chefs de centre d'études et le chef du secrétariat général sont nommés par arrêté du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 3-MDR du 22/1/76 — M. Mensah Folivi, ingénieur des eaux et forêts, diplômé de l'institut d'études du développement économique et social de l'Université de Paris, est nommé conseiller technique du ministère du développement rural.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 20, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 17-MER du 30-1-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 108-MER du 21 octobre 1975.

M. Amouzougan Dovi (Raymond), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chef des services administratifs et financiers à la direction de la pédologie.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chefs de canton

Arrêté n° 237-PR-INT-SG-APA-AP du 18-12-75 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de :

M. Barnabo Gazaro, comme chef de canton de Nano en remplacement de M. Barnabo Tootre, destitué.

M. Soare Tadjia Pouguinimpo, comme chef de canton de Naki-ouest, en remplacement de M. Tiem Soare, décédé.

M. Yendabré Bome, comme chef du canton de Pana, en remplacement de M. Tiem Kombate, décédé.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles comme suit :

MM. Barnabo Gazaro, chef de canton de Nano	180.000
Soare Tadjia Pouguinimpo, chef de canton de Naki-ouest	135.000
Yendabré Bome, chef de canton de Pana	306.000

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10-PR-INT-SG-APA-AP du 29/1/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 258/PR/INT du 27 décembre 1963 en ce qui concerne le nommé Atakou Oléko Yao.

M. Atakou Oléko Yao, chef du canton de Solla (circonscription administrative de Pagouda), est suspendu de ses fonctions pour une période de trois mois pour faute grave.

Durant la période de suspension, l'intéressé n'aura droit à aucune indemnité allouée aux chefs de canton.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 236-PR-MSPAS du 18/12/75 — M. Tiassou Kossi Djidjogbé, demeurant à Ahépé-Apédomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gati-Agodou (circonscription administrative de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Tiassou Kossi Djidjogbé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 32-INT-SG-APA-A du 30-1-76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1^{er} — César et Rosalie
- 2^e — Du Rififi chez les tueurs
- 3^e — L'appel de la chair.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 38-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kanyi Têko Mijohunfo (née Kangni)

Mme veuve Kanyi Têko Têkovi (Christine née Koumotou),

épouses de M. Kanyi Têko (Joseph), conducteur 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.059 — pourcentage 68%) en retraite, décédé le 21 avril 1974, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille neuf cent soixante quatre (88.964) frs. pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 11 mai 1974

Mme veuve Kanyi Têko Mijohunfo (née Kangni)

Pour compter du 8 septembre 1974.

Mme veuve Kanyi Têkovi (Christine) (née Koumotou) et au taux de cent deux mille trois cent huit (102.308) frs. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacune des veuves susdénomées.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kanyi Têko Têkovi (Christine née Koumotou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Dédé, née le 2 décembre 1949

Kokoè, née le 15 octobre 1951

Kayivi, née le 8 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à huit mille huit cent quatre vingt seize (8.896) frs. pour compter du 8 septembre 1974 et à dix mille deux cent trente deux (10.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille cinq cent quatre vingt huit (35.588) francs l'an pour compter du 11 juin 1974 et à quarante mille neuf cent vingt :

quatre (40.924) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Foli, né le 27 novembre 1953
 Kayivi, née le 8 avril 1954
 Kangni, né le 15 juillet 1957
 Mensan, né le 15 janvier 1960
 Anani, né le 25 février 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 39-MFE-CR du 3-2-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi (Léonard), contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt seize (299.196) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972, à trois cent vingt neuf mille cent douze (329.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à trois cent soixante dix huit mille quatre cent soixante seize (378.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi (Léonard) pour compter du 1^{er} octobre 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nicephore, né le 13 mars 1940
 Lina, née le 23 septembre 1946
 Louise, née le 29 avril 1949
 Marie-Madeleine, née le 28 février 1950
 Colette, née le 6 mars 1950
 Lucie, née le 27 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cents (74.800) frs. pour compter du 1^{er} octobre 1972, à quatre vingt deux mille deux cent quatre vingts (82.280) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à quatre vingt quatorze mille six cent vingt (94.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Kinvi Ayi (Léonard) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 30 mai 1954
 Dieudonné, né le 9 décembre 1955
 Julienne, née le 27 juin 1956
 Elise, née le 31 août 1957
 Marie, née le 23 octobre 1958
 Gratias, née le 30 mars 1960
 Didier, né le 4 mai 1961
 Françoise, née le 14 avril 1964
 Reine, née le 30 septembre 1966
 Exaucé, née le 15 septembre 1967
 Perpetue, née le 10 octobre 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 418-MFE-CR du 6 décembre 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 40-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Azo (Thérèse née Akakpovi)
 Mme veuve Azo Akua (Vicentia née Dussey)

épouses de M. Azo (Norbert), brigadier-chef 2^e échelon des douanes (indice 590 — pourcentage 51%), décédé le 26 décembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille cent soixante seize (37.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de quarante deux mille sept cent cinquante deux (42.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt quatre mille sept cent huit (24.708) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à vingt huit mille quatre cent seize (28.416) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille huit cent soixante douze (14.872) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à dix sept mille cent (17.100) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Kokou, né le 19 mai 1954
 Améyévi, née le 21 avril 1956
 Améyo, née le 5 avril 1958
 Yao, né le 11 septembre 1958
 Claudine, née le 18 décembre 1960
 Gbégninou, né le 29 décembre 1960
 André, né le 22 novembre 1962
 Grégoire, né le 16 juin 1963
 Marie, née le 11 janvier 1964
 Akua, née le 28 octobre 1964
 Ablavi, née le 8 mars 1966
 Augustin, né le 15 avril 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à onze mille trois cent soixante huit (11.368) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Azo Ayéna (Louis) chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 41-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Agondogou Adjoavi (née Tchanga), épouse de M. Agondogou Tchissi Komi, soldat de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 70-04-1694 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 300 — pourcentage 7%), décédé le 4 mars 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille cent quatre vingt douze (5.192) francs pour compter du 11 juillet 1974 et de cinq mille neuf cent soixante huit (5.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 11 juillet 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille quarante (1.040) francs par an pour compter du 11 juillet 1974 et à mille cent quatre vingt seize (1.196) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à l'orpheline Assinmassiou, née le 26 février 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'orpheline désignée ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 11 juillet 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ne peut pas au totale être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline susdénommée seront versée entre les mains de M. Nandji Manté (Robert), chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 42-MFE-CR du 3-2-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Godfroid), contremaître principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice 1000 pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante six mille six cent cinquante deux (346.652) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Hélu (Godfroid) pour compter du 1^{er} octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) (ci-après désignés :

Laté (Michel), né le 8 mai 1948
Tévi (Léon), né le 11 avril 1950
Sibi (Marguerite), née le 26 mai 1962
Anoko (Antoinette), née le 13 juin 1955
Laté (Christian), né le 22 décembre 1955
Beauty Latré-Kayi, née le 6 juin 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt six mille six cent soixante quatre (86.664) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

M. Lawson Hélu (Godfroid) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Latékoé (Robert), né le 3 juin 1959
Adakou, née le 5 août 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 361-MFE-CR du 22 octobre 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 43-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme veuve Adam Mariam (née Boukari)
Mme veuve Adam Adjara (née Boukari),

épouses de M. Adam Ibrahim, infirmier principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 630, pourcentage 51%), décédé le 22 juillet 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille six cent quatre vingt seize (39.695) francs pour compter du 1^{er} août 1974 et de quarante cinq mille six cent quarante huit (45.648) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent quatre vingts (15.880) francs par an pour compter du 1^{er} août 1974 et à dix huit mille deux cent soixante (18.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mama, né le 6 février 1955
Aridjatou, née le 16 novembre 1958
Inoussa, né le 21 novembre 1959
Sahada, née le 13 juin 1963
Sahawou, née le 8 juillet 1965
Safoura, née le 24 janvier 1971
Lamouréto, née le 10 janvier 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ouro-Agouda (Zakari), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 44-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés de M. Addra Kouassi (Constant), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel du trésor (indice 1.100 — pourcentage 13%) décédé le 21 juin 1974, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept

mille soixante huit (7.068) francs l'an pour compter du 1er juillet 1974 et à huit mille cent vingt huit (8.128) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 :

Ablanvi, née le 18 janvier 1966
 Bayi, née le 26 juillet 1969
 Amey, née le 18 septembre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures aux avantages dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Addra Yaovi (Albert), administrateur des biens et tuteur des orphelins du défunt.

Arrêté n° 45-MFE-CR du 3-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille deux cent quatre vingt seize (251.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kwaku (Antoine), préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Johnson Kwaku (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10^e rang) ci-après désignés :

Aflim (Nicolas), né le 10 décembre 1956
 Yakolé (Jean), né le 27 décembre 1956
 Aflimba (Anne Marie), née le 24 juin 1961
 Assiba (Emmanuel), né le 10 mars 1962
 Beniwa (Stella), née le 12 mars 1965
 Assiaba (Angèle), née le 23 mars 1965
 Assiaba (Odette), née le 16 avril 1968
 Beny (Elias), né le 3 janvier 1969
 Kokou (Angèle), né le 17 décembre 1969
 Bèny (Anatole), né le 3 juillet 1972.

Arrêté n° 46-MFE-CR du 3-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent trente six mille soixante quatre (236.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanor Kouassi Amédjotin (Emile), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanor Kouassi Amédjotin (Emile) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour

famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Obunabé, né le 10 février 1944
 Hodénu, né le 14 mars 1947
 Messan, né le 20 août 1951
 Hodélé, née le 3 juin 1954
 Koffi, né le 16 novembre 1956
 Holewoassi, née le 29 décembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille seize (59.016) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Adjanor Kouassi Amédjotin (Emile) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Amoussou, né le 23 septembre 1959
 Hodémissi, née le 2 mars 1960
 Améyo, née le 14 avril 1962
 Amewolona, né le 22 juillet 1966.

Arrêté n° 47-MFE-CR du 3-2-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Quadjovi (Josephine), née Sangronio, épouse de M. Quadjovi (Basile), instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon décédé, l'arrêté n° 81-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1975.

Arrêté n° 51-MFE-CR du 3-2-76 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zekpa Dayi (Léonard), infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 37% des émoluments de base correspondant à l'indice 600 pour compter du 1er janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt six mille cent soixante (126.160) francs pour compter du 1er janvier 1975.

M. Zekpa Dayi (Léonard) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Ange Olivier, né le 25 mai 1962
 Horacio Apoté, né le 10 février 1963
 Apolé Michelle, née le 18 juin 1963
 Prisca Heldah, née le 11 septembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 208-MFE-CR du 26 juin 1975 seront déduites des arrérages de la pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 52-MFE-CR du 3-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de six cent quarante six mille quatre cent vingt (646.420) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akuesson Adotévi (Emmanuel), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

M. Akuesson Adotévi (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant:

Adoudé, née le 6 mars 1965.

Arrêté n° 54-MFE-CR du 3-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adekambi Kouassi (Ernest), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adekambi Kouassi (Ernest) pour compter du 1^{er} octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Comlan, né le 26 mai 1951

Comlan, né le 20 octobre 1953

Adjoa, née le 5 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cent cinquante six (44.156) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

M. Adekambi Kouassi (Ernest) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Kouassi, né le 2 février 1958

Ayaovi, né le 31 mars 1960

Koffi, né le 24 avril 1964

Kouassi, né le 22 décembre 1968.

Arrêté n° 55-MFE-CR du 3-2-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 125-MFE-CR du 8 avril 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Sekpan Théo, caporal chef 5^e échelon no mle 20.846 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 56-MFE-CR du 3-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins dénommés ci-après:

Komi, né le 16 mai 1954

Abra, née le 23 mai 1967

héritiers de M. Aholo (Paul), inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 1600 — pourcentage 5%), décédé le 11 décembre 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille neuf cent cinquante six (3.956) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à quatre mille cinq cent quarante huit (4.548) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés ne peuvent pas au total, être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dogbevi Koffi (Vitus), tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 57-MFE/CR du 3/2/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Siourou Tabi (née Akpanlaou), épouse de M. Siourou Polo gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500 — pourcentage 41%) en retraite, décédé le 19 mai 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille six cent cinquante deux (50.652) francs pour compter du 2^e décembre 1974 et de cinquante huit mille deux cent cinquante deux (58.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille cent trente deux (10.132) francs l'an pour compter du 28 octobre 1974 et à onze mille six cent cinquante deux (11.652) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Koui, née le 3 juin 1957

Marc, né le 30 avril 1962

Lamadjé, né le 24 novembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdésignés seront versés entre les mains de M. Tecro Gnanéne, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 58-MFE/CR du 3/2/76 — Est, et demeure rapporté l'arrêté n° 236-MFE-MF-CR du 21 juin 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Tene Aratime soldat de 1^{er} classe no mle 14090 du corps du personnel des forces armées togolaises.
Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 59-MFE/CR du 3/2/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de re-

traites du Togo à M. Sanvee (Victor), chef de station principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvee (Victor) pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kouassivi Mathieu, le 11 novembre 1941
Ahlonkoba Eugénie, née le 31 août 1945
Assaba Angèle, née le 30 mai 1947
Kwambavi Rogette, née le 6 mars 1950
Yvette Assabavi, née le 20 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Sanvee (Victor) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Djanliba Victorine, née le 19 octobre 1957
Kolfit, né le 15 mai 1964.

Arrêté n° 60/MFE/CR du 3/2/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 242/MFE/MF/CR du 21 juin 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Tchala Técro, soldat de 1^{re} classe n° mle 14.281 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 61/MFE/CR du 3/2/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 270/MFE/CR du 28 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Fekouda Amago, caporal-chef 5^e échelon n° mle 20.928 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 63/MFE/CR du 3/2/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent sept mille huit cent soixante seize (207.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Kaou, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Bodjona Kaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

M'boubaké, née le 13 février 1958
Gnatina, née le 8 juillet 1961
Matchato, née le 9 août 1962
Bakpanadon, né le 22 janvier 1964
Makoumaté, née le 16 octobre 1965
Payakissim, né le 26 mars 1967
Eyoufédo, né le 16 décembre 1967
Mazalo, née le 1^{er} avril 1970
Somié-Halo, née le 12 août 1970.

Terrain domaniale

Arrêté n° 65/MFE/DOM du 5/2/76 — Il est concédé à M. Amouzou Adjakpa, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin-Aviation, d'une contenance de 1a 07ca moyennant le prix de trente cinq mille francs (35.000) payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après payement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement - timbre - domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additif

ADDITIF du 3-2-76 à l'arrêté n° 408-MFE-CR du 25 novembre 1975 portant concession d'une pension de retraite.

Après :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Oscar) pour compter du 1^{er} octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouété Nestor, né le 28 octobre 1948
Dovi Mercy née le 23 novembre 1951
Latévi Fauster, né le 3 août 1952
Dossè Eugène, le 29 décembre 1953
Boévi Etienne, né le 26 décembre 1956.

Ajouter :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille deux cent quatre-vingts (94.280) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Débet

Arrêté n° 62/MFE/FO du 3/2/76 — M. Lawson Moïse, préposé des eaux et forêts à Lomé est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de cent onze mille cent cinquante (111.150) francs cfa.

M. Gnrofoun, ancien directeur du service des eaux et forêts à Lomé, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt neuf (90.589) francs cfa.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de ces créances en exécution du présent arrêté.

Augmentation du montant de caisses d'avance

Arrêté n° 4-M9FE-FA du 3-2-76 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé est portée de 300.000 à 500.000 frs.

Arrêté n° 64/MFE/FA du 5/2/76 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du service de la radiodiffusion de Lomé, est portée de 400.000 à 500.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS DE BORNAGE**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 30 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ha 17 a 56 ca, et borné au nord par Francis Doussè, au sud et à l'est par Akpelassi Simon, à l'ouest par Savi de Tové Guido dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Savi de Tové Guido, agent commercial I.T.T.S.A. à Lomé suivant réquisition du 4 janvier 1974 n° 6436.

Le vendredi 30 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ha 22 a 64 ca, et borné au nord par Gbalo, au sud par Akpelassi Simon, à l'est par Homawoo Fianou et à l'ouest par Francis Doussè et Savi de Tové Guido dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Savi de Tové Guido, agent commercial I.T.T.S.A. à Lomé suivant réquisition du 4 janvier 1974, n° 6437.

Le mercredi 7 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 60 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Ayor Adjomayi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Foly Clémence, revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 2 avril 1975, n° 6.837

Le mercredi 14 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 35 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par la propriété du sieur Kwami Nyassor, au sud par le titre foncier n° 3.602 T.T., à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Déo Faustin Michel, fonctionnaire à la Radio, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1975, n° 6.845.

Le vendredi 9 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin ouest, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 45 ca, et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par M. Lodonou Joseph, à l'est par M. Malm, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpando Simon, Contrôleur des Douanes, demeurant à Badou, et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1975, n° 6.848.

Le mercredi 7 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Dossou Agbedekpè, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuava Kuami Gilbert, électricien à la C.E.E.T. à Lomé, suivant réquisition du 22 avril 1975, n° 6.857.

Le jeudi 8 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dossoukopé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 19 ca, et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Dossou, à l'ouest par la route bretelle Lomé-Agouvé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Anyinefa Messan (Joseph), chef débarcadère au port de Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1975, n° 6.894.

Le vendredi 9 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin ouest, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 50 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzie, au sud par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël Kodzovi Apaloo, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1975, n° 6.897.

Le vendredi 9 avril 1976 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hôpital, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 88 ca, et borné au nord et à l'est par la propriété des héritiers Dadzie, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Madame Agnès Diabo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Massan Marguerite Djokoto, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 12 mai 1975, n° 6.899.

Le jeudi 1^{er} avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conte-

nance de 8 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Mississogbi, à l'ouest par la route bretelle, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josephine Hounou, née Benissan, Employée à la Banque Centrale à Lomé, suivant réquisition du 13 mai 1975, n° 6.902.

Le jeudi 22 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 63 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Azamela, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gagalo Messan Alfred, directeur-gérant de la SOCA, demeurant à Lomé-Tokoin, Dogbeavou, suivant réquisition du 13 mai 1975, n° 6.903.

Le mercredi 21 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 91 ca, connu sous le nom de Wuittfi et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de M. Moïse Homo, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Beklou Adomey, commis au ministère du Commerce à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1975, n° 6.922.

Le lundi 5 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 58 ca connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue, au sud et à l'est par la propriété Bolu, à l'ouest par la route bretelle Lomé-Agouvé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Amegee Ayaba (Lydia), ménagère à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1975, n° 6.929.

Le vendredi 2 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 11 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlanvi Adogli, employé à l'Editogo à Lomé, mandataire de M. Hégbor Kouassi Georges, suivant réquisition du 11 juin 1975, n° 6.930.

Le lundi 5 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par la propriété Bolu, à l'est

par une rue et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akoutan Yawa Christine, née Amoudji, employée de bureau au Tribunal du Travail à Lomé, suivant réquisition du 1er juillet 1975, n° 6.944.

Le jeudi 8 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Dossou Kopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Ayor Adjomayi, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Honyiglo Kofi Soku, ingénieur géologue à Lomé suivant réquisition du 4 juillet 1975, n° 6.951.

Le mardi 20 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 34 ca, et borné au nord par une rue en projet au sud par Savi de Tové Guido à l'est par Henri Messan et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Messan Dagawa agent de la cie F.A.O. à Lomé suivant réquisition du 9 juillet 1975, n° 6.960.

Le jeudi 22 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 89 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Thossou, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson C. Kweku Aflihun, Infirmier d'Etat au service de l'Editogo à Lomé, suivant réquisition du 23 juillet 1975, n° 6.970.

Le lundi 12 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 95 ca, connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par M. Amédéka Adjika, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la route de Kpalimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlan Nguissan, inspecteur du Trésor à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1975, n° 6.972.

Le mercredi 28 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 43 ca, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord par M. Tètè Nouwouwi Dumassessé, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par le titre foncier

n° 9.050 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Meatchi Egbaré Bignaki, en service à la direction de la société Togolaise des Plastiques à Lomé, suivant réquisition du 30 juillet 1975, n° 6.975.

Le lundi 5 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 86 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, à l'est par la route de raccordement (bretelle), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Da Silveira Messan Jean, directeur de soto-maray à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1975, n° 6980.

Le jeudi 1er avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 79 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Mississogbi, au sud et à l'ouest par la collectivité Bolu, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Pierrette Lawson étudiante à Paris s/c de Mme Amenyrach Nadou, C.H.U. à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1975, n° 6984.

Le mardi 13 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hôpital commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 65 ca, et borné au nord par la collectivité Adjallé Dadzie au sud par une rue en projet, à l'est par Akoli Gadzi Etienne, et à l'ouest par Adjallé Dadzie dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kudzu Edmond Sanvi, employé à la Texaco à Lomé suivant réquisition du 7 août 1975, n° 6988.

Le mardi 6 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 60 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Bolu, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dahoui Komédja, commerçant à Lomé-Tokoin, route de Palimé, suivant réquisition du 21 août 1975, n° 7.000.

Le lundi 5 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par la propriété Bolu, à l'est par la route bretelle et à

l'ouest par la collectivité Mississogbi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dahoui Komédja, commerçant à Lomé-Tokoin, Route de Palimé, suivant réquisition du 21 août 1975, n° 7001.

Le mardi 6 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Bolu, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dahoui Komédja, Commerçant à Lomé-Tokoin, route de Palimé, suivant réquisition du 21 août 1975, n° 7002.

Le jeudi 8 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 66 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Ayor Adjomayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Agyri, cultivateur à Wogba (Vogan), suivant réquisition du 26 août 1975, n° 7.006.

Le jeudi 2 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 34 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Mississogbi, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gadegbekou Mellon Modeste, commis à l'ambassade Américaine à Fort-Lamy (Tchad) suivant réquisition du 27 août 1975, n° 7007.

Le mercredi 7 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Ayor Adzomayi, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akue Adotevi Adoté (Benoît), infirmier d'Etat au C.H.U. à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1975, n° 7.011.

Le mardi 13 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-ouest, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 37 ca, et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la propriété

Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Goka Adzo Rosine, née Monkli, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 9-9-1975, n° 7021.

Le lundi 12 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 96 ca, et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Amédéka Adjika, au sud par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la dame Gozan, née Biakouyè Abra Alice, Assistante Sociale à Lomé suivant réquisition du 9 septembre 1975, n° 7.022.

Le vendredi 23 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 92 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, au sud par la collectivité Dossou Agbedékpé, à l'ouest par la route Lomé Kpalimé et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Allaharé Komj professeur au Lycée de Vogan, suivant réquisition du 10 septembre 1975, n° 7.024.

Le mercredi 14 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 32 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le titre foncier n° 10.342 R.T. et la propriété Akouété Dogbé, au sud et à l'est par la propriété Akouété Dogbé, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adama Ekue, chef Transit Betraco à Lomé, suivant réquisition du 19 septembre 1975, n° 7.027.

Le jeudi 22 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Azamela, au sud et à l'est par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ezi Emmanuel, capitaine des F.A.T. en retraite à Lomé-Nyékonakpoè, 12 rue Mgr Cessou, suivant réquisition du 22 septembre 1975, n° 7.029.

Le mercredi 28 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 77 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord et à l'ouest par Amedeka Adjika, au sud par

la collectivité Kponvi, et à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akpabli Adjowavi Christine, revendeuse à Lomé, 36 rue des Bergers, suivant réquisition du 26 septembre 1975, n° 7.033.

Le vendredi 23 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par la propriété Atikpa Kagunu, au sud par une rue et à l'est par le titre foncier n° 10.508 R.T. et la propriété Atikpa Kagunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbetrobu Hun-kpati Fâtodji Djidonu, fonctionnaire à Lomé, représentant de feu Pedasi Ahadji, suivant réquisition du 30 septembre 1975, n° 7.036.

Le lundi 26 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Atikpa Kagunu, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brym Lom Nadjim (Louis), instituteur, directeur de l'école de Tokoin Gbonvié, demeurant à Lomé-Tokoin-Abovey, suivant réquisition du 6 octobre 1975, n° 7.038.

Le mercredi 21 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Wuiti, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares, 01 centiare, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'ouest et au sud par la collectivité HOMO, et à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dotsey Folly (Emmanuel), chauffeur à la voirie à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1975, n° 7.044.

Le lundi 5 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'ouest et à l'est par la collectivité Bolu, au sud par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Segbéfia Komlan Gafa, Technicien en gestion d'entreprise à Lomé (S.N.I.), suivant réquisition du 14 octobre 1975, n° 7.045.

Le jeudi 29 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 98ca, connu sous le nom de Klevé et borné au nord par Ziguï Agbon, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Patsou Agouzi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Metangni Tolodji (Télesphore) peintre auto Renault Afrique à Lomé, suivant réquisition du 17 octobre 1975, n° 7.048.

Le mardi 6 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 80 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par le surplus du terrain de la collectivité Bolu et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Esso Solitoki (Tiburce) journaliste R.T.N.M. B.P. 3286 Lomé, suivant réquisition du 21 octobre 1975, n° 7.050.

Le lundi 26 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Dogbéavou commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Atikpa Kagunu, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziadou K. (Thomas), comptable aux finances section solde Lomé suivant réquisition du 28 octobre 1975, n° 7.054.

Le jeudi 15 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Ahomo Akpabli dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuéviakoé Adamah (Emile) sous-officier du 1er R.I.T. à Lomé, mandataire de M. Quadjovie Sessimé, Etudiant en France, suivant réquisition du 28 octobre 1975 n° 7.055.

Le jeudi 15 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 54 ca, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Akpabli, au sud, à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuéviakué Adamah (Emile) sous-officier du 1er R.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1975, n° 7.056.

Le jeudi 15 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ahono Akpabli, au sud par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Odonkor Kwamivi (Richard) professeur du Lycée à Lomé 39, rue d'Aného suivant réquisition du 28 octobre 1975, n° 7.057.

Le jeudi 1er avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 39 a 43 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Mississogbi, au sud par la collectivité Ayor Adjomayi, à l'est par une rue et à l'ouest par la route transversale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Savi de Tové Guido, directeur de Sociétés à Lomé, 44 rue d'Amoutivé, suivant réquisition du 31 octobre 1975, n° 7.060.

Le lundi 12 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 30 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le titre foncier 4022 et la propriété Kponvi, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot S, et à l'ouest par le lot n° 7, propriété Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabra Cléophas employé à la maison Gastonège à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1975, n° 7.061.

Le lundi 12 avril 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 30 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le titre foncier 4022, et la propriété Kponvi, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par le lot n° 6, propriété Kponvi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabra Kodjo (Jean) instituteur à Assahoun, suivant réquisition du 31 octobre 1975, n° 7.062.

Le mercredi 7 avril 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 23 ares 24 ca, connu sous le nom de Dossou-Kopé et borné au nord par les lots n°s 6, 7, et 8, au sud par les lots 13 et 14, à l'est et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Séwa Lacle docteur en Médecine suivant réquisition du 31 octobre 1975, n° 7.063.

Le mercredi 14 avril 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 26 ca, et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud par une rue en projet à l'est par le titre foncier 1665 et à l'ouest par la propriété Adjallé Eklou dont l'immatriculation a été demandée par la dame Julia Phennigwerth propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 3 novembre 1975, n° 7.066.

Le vendredi 23 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 27 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord et à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Dossou Agbédekpe dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamekloe K. Dankwa, directeur de la Fonction Publique à Lomé, suivant réquisition du 4 novembre 1975, n° 7070.

Le jeudi 15 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 07 ca, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par un passage, à l'ouest par la collectivité Akpabli dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayitévi Ekué Kaussi Gaba, Attaché commercial Mobil Oil à Lomé, suivant réquisition du 7 novembre 1975, n° 7071.

Le mardi 20 avril 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle d'une contenance de 1 a 91 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par François K. Avoulété, au sud et à l'ouest par Logossou Klikan, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponsou Marcus Kodjo, directeur de la Compagnie Générale d'assurances à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1975, n° 7073.

Le mardi 20 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 26 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Kponsou Marcus, au sud par Logossou Klikan, à l'est par Avoulété François et à l'ouest par une rue dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponsou Marcus Kodjo, directeur de la Compagnie Gé-

nérale d'assurances à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1975, n° 7074.

Le mardi 20 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 83 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par François Avoulété, à l'est par Logossou Klikan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponsou (Marcus) Kodjo, directeur de la Compagnie Générale d'assurances à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1975, n° 7075.

Le jeudi 8 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 02 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Ayor Adjomayi, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pennaneach Bruno Samuel, ingénieur pédologue à Lomé, suivant réquisition du 12 novembre 1975, n° 7.079.

Le mardi 13 avril 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 49 ca, et borné au nord par le titre foncier 6080 R.T. au sud, à l'ouest par des rues, à l'est par le lot n° 5 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjima Fada (Stéphan) Ko'fi, cultivateur à Kouma-Konda (Kloto) suivant réquisition du 21 novembre 1975, n° 7094.

Le vendredi 2 avril 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 87 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbôndji, au sud et à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Foadéy Akoli, professeur à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7101.

Le lundi 26 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Atikpa Kagunu, au sud et à l'est par des rues, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Gbenyo Tengué Ayawovi (Seth) contrôleur à Togopharma à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1975, n° 7103.

Le jeudi 29 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Klévé commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 98 ca, et borné au nord, au sud par Zigui Agbon Anani, à l'est par la collectivité Hodo et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodan Mignanou Akpan, géomètre à Bè Apeyemé suivant réquisition du 28 novembre 1975, n° 7.105.

Le jeudi 29 avril 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Klévé commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 96 ca, et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par le lot n° 81, à l'est par la collectivité Hodo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur, Agbodan Mignanou Akpan, géomètre à Bè Apéyémé, suivant réquisition du 28 novembre 1975, n° 7.106.

Le conservateur de la propriété foncière p.i.

M.K. Ziadji

Récépissé de déclaration d'association

(N° 199-INT-SG-APA-PC du 10-2-76)

Titre de l'association : CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT TOGOLAIS

Buts : — Etude et défense des intérêts professionnels de ses membres,

— Formation de l'entrepreneur et de l'homme d'affaires togolais, notamment, par l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires, de voyages d'études et de stages ;

— Eveil de la conscience de responsabilité auprès de ses membres dans le processus de développement économique du Togo ;

— Collaboration étroite avec le gouvernement et les organismes financiers et techniques d'intervention

en vue de la participation active des entreprises représentées à l'effort de notre développement économique et de l'insertion effective des nationaux dans le circuit économique du pays.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des dirigeants.

Etude de Maître VIALE, Avocat à Lomé

Avis de perte de titres fonciers

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier No 6887 de la République Togolaise, appartenant à Mme Frieda GUERARD, née KENTZLER.

Pour première insertion,

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 99 vol. I F° 99 du territoire du Togo, appartenant aux sieurs Ekoue et Kunugbe.-

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier N° 100 Vol. I F 100 du territoire du Togo, appartenant aux sieurs Ekoué et Koulanhouin.

Pour deuxième insertion,

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Dovi Messanvi (Jonas), instituteurs-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 9 mai 1975 ;

Mme Acakpo-Addra (Cyprienne), sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps médical et technique de la santé publique, survenu le 15 décembre 1975 au centre hospitalier universitaire de Tokoin à Lomé.